

cembre dernier. Veu les Edicts des mois de Iuin 1635. & Decembre 1638. Extrait de l'estat de la Ferme generale des Gabelles pour l'année 1637. & de celuy de la Recepte generale des finances à Paris en la presente année : ensemble ledit Arrest du Conseil du 20. Mars 1636. LE ROY EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne, que la somme de vingt mil liures employée en la Recepte generale des finances de Paris, sera mise és mains de Maistre Philippes Hamel Fermier general des Gabelles, pour en faire la deliurance au Receueur Payeur des gages de ladite Cour, avec celle qui est employée en l'estat de la Ferme generale des Gabelles pour lesdits anciens gages, lesquels avec les nouveaux seront par eux payez aux Officiers de ladite Cour; & qu'à l'aduenir dans tous les estats qui se feront de la Ferme generale des Gabelles, les gages anciens, & les vingt mil liures portez par ledit Edict du mois de Decembre, & la somme de dix-sept cens liures portée par autre Arrest de ce iourd'huy, à cause de l'obmission de dix-sept cens liures pour les gages d'un President en ladite Cour, faisant en tout la susdite somme de cinquante-neuf mil sept cens liures, seront employez en vn seul article, & que lesdits gages seront payez aux Officiers de ladite Cour, par les Receueurs & Payeurs d'iceux, du fonds qui leur sera ordonné par lesdits estats des Gabelles, sans aucune distinction, & par vne seule quittance : à quoy faire ils seront contraints par les voyes ordinaires & en tel cas accoustumées en vertu du present Arrest, après toutefois qu'ils auront receu ledit fonds. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris, le vingt-huictième iour de Septembre 1639. Signé, GALLAND.

Du 26.
Nouem-
bre 1640.

Arrest portant reglement pour les Fondeurs & Mouleurs en sable, avec les Balanciers, & leurs Statuts.

LA Cour en deliberant sur le registre suiuant l'Arrest du 20. de ce mois entre les Iurez, Bacheliers & Communauté des Maistres Fondeurs en terre, sable & pierre, demandeurs en requeste des douze & dix-septième de ce mois, à ce qu'il leur fust permis de faire des marcs & autres poids marquez, iceux aiuster & vendre au public, ainsi qu'il leur est permis par leurs statuts, desquels à cét effet ils ont requis l'enregistrement; sans qu'ils puissent estre visitez par lesdits Balanciers, ny autres que par les Conseillers de ladite Cour: faire defences aux Balanciers de les empescher, d'une part: Et la Communauté des Maistres Iurez Balanciers de Paris, defendeurs d'autre: Et lecture faite desdits statuts: Ayant aucuncement égard ausdites requestes, & aux offres respectiuelement faites par les parties à l'audience, & pour suruenir à l'vrgente necessité publique, & par prouision iusques à ce qu'autrement par ladite Cour en ait esté ordonné: a permis & permet ausdits Fondeurs de vendre des poids de marc, tant gros, moyens, que menus, de leur façon seulement, pour peser or & argent, iceux prealablement aiustez par les Balanciers, & marquez tant du poinçon du Maistre Balancier qui les aiustera sur l'estalon qui leur a esté baillé par ladite Cour, que marquez du poinçon de fleur de Lys qui est au Greffe d'icelle: à la charge toutesfois qu'ils ne pourront vendre lesdits poids à plus haut prix, tant pour la matiere & façon, que pour l'aiustement, estalonnement & marques desdits Balanciers; Sçauoir, la pile d'un marc plein, soixante-huict sols, de deux marcs, cent dix sols, quatre marcs, neuf liures vn sol huict deniers, huict marcs, quinze liures vn sol huict deniers, seize marcs, vingt-cinq liures deux sols huict deniers, trente-deux marcs, quarante-vne liures onze sols, & les soixante-quatre marcs, soixante-huict liures quinze sols. Pour le salaire & peine duquel aiustage, estalonnement & marques, lesdits Fondeurs payeront ausdits Balanciers les sommes cy-aprés spécifiées comprises au prix susdit; à raison de huict sols pour le poids d'un marc, dix sols pour les deux marcs, quinze sols pour les quatre marcs, vingt-quatre sols pour les huit marcs, quarante sols pour les seize marcs, soixante sols pour les trente-deux marcs, & quatre liures dix sols pour la pile de soixante quatre marcs. Et moyennant ce, lesdits Balanciers seront tenus incessamment & au plustost que faire le pourront, faire lesdits aiustages, estalonnemens & marques des poids desdits Fondeurs: lesquels Fondeurs seront aussi tenus fournir ausdits Balanciers des poids de marc, tant gros, moyens, que menus, & autres poids carrez de leur façon non aiustez, tant qu'ils en auront besoin, pour les vendre & debiter, les ayant aiustez, estalonnez & marquez, & ce au mesme prix que celuy limité par lesdits Fondeurs, sans qu'il puisse estre excédé: & en liurant par lesdits Fondeurs ausdits Balanciers leursdits poids, ils payeront comptant ausdits Fondeurs soixante sols d'un poids de marc, cent sols de deux marcs, de quatre marcs, huict liures six sols huict deniers, de dix marcs, treize liures dix-sept sols huict deniers, de seize marcs, vingt-trois liures deux sols huict deniers, de trente-deux marcs, trente-huict liures onze sols, & de soixante-quatre marcs, soixante-quatre liures cinq sols: & pour les poids carrez aussi non aiustez, en fourniront pareillement lesdits Fon-

deurs aufdits Balanciers pour les especes d'or & d'argent tirez de la fonte & moulez, à raison de quinze sols la liure, ainsi qu'ils ont accoustumé de leur vendre: ausquels Balanciers fufdits appartiendra de vendre des poids carrez, auste & marquez, à prix raisonnable, de refaire & racommoder lesdits poids de marc, poids carrez & balances. Et a ladite Cour fait tres-expresses inhibitions & defenes aufdits Balanciers & Fondeurs, de contreuenir au present Arrest: mesmes de vendre aucuns desdits poids de marc sans estre auste, estalonnez & marquez, à plus haut prix, comme dit est, que celuy cy-dessus déclaré: & outre aufdits Fondeurs de vendre aucunes balances, ny entreprendre sur le mestier & vacation desdits Balanciers, le tout à peine de deux cens liures d'amende, & de plus grande s'il y échet: leur enjoignant de souffrir les visites qui se feront en leurs boutiques & maisons à iours & heures non preueüs par les Conseillers de ladite Cour, toutesfois & quantes qu'elle en commettra à cét effet. Et ayant égard à la requeste desdits Fondeurs afin d'enregistrement de leurs Statuts de leur mestier: a ordonné & ordonne, que lesdits Statuts seront enregistrez au Greffe de ladite Cour, pour estre gardez & obseruez selon leur forme & teneur, & y auoir recours quand besoin sera. Fait en la Cour des Monnoyes, le vingt-sixième Nouembre mil six cens quarante.

Extrait des articles vingt-deux, quarante-un, quarante-huit, & quarante-neuf, estans aux Statuts desdits Fondeurs, concernant les poids.

XXII. **I**TEM, que lesdits Maistres Fondeurs pourront fondre & mouler toute sorte d'ouurages estans de leur mestier, en sable, terre & pierre, iceux commencer & paracheuer.

XLII. Item, ne pourront vendre aucuns ouurages venans de la fonte, si ce n'est à vn Maistre dudit mestier, excepté les poids à auster, & menus ouurages propres pour les Orlogers.

XLVIII. Item, que aucun Maistre dudit mestier ne pourra acheter marchandise qui vienne de dehors, qu'elle n'ait esté premierement veüe & visitée par les lurez dudit mestier, & sans que la Communauté des Maistres en soit aduertie, pour d'icelle en auoir & prendre leur lot si bon leur semble, à peine de confiscation de ladite marchandise qu'ils auront achetée, & d'amende arbitraire.

XLIX. Item, defenes seront faites à tous autres de quelque estat & condition qu'ils soient, de s'entremettre d'ouurer & faire ouurer dudit estat & mestier de Fondeur, Mouleur en sable, terre & pierre en toute sorte d'ouurages faites de tous metaux, de cuire, alleger & non alleger, excepté l'or & l'argent déclaré aufdits Statuts.

Commission du Roy à Messieurs de Mauguin, & le Clerc Presidens en la Cour des Monnoyes, pour faire le procès aux Rogneurs & Billonneurs es Prouinces de Lyonois, Beauuillois, Auuergne & Bresse.

Du 26.
Decem-
bre 1642.

LOYVS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A nos amez & feaux les Sieurs Mauguin, & le Clerc Conseillers en nos Conseils & Presidens en nostre Cour des Monnoyes, & de Liergue Lieutenant Criminel en nostre ville de Lyon, Salut. Par nos Lettres Patentes du mois de May dernier, nous auons commis & deputé le Sieur de Champigny aussi Conseiller en nos Conseils, & Maistre des Requestes ordinaire de nostre Hostel, Intendant de la Iustice, Police & Finances en nos Prouinces de Lyonois, Beauuillois, Auuergne & Bresse, & pour informer esdites Prouinces des maluerfations commises au fait des monnoyes, rogneures, falsifications, alterations & billonnages, exposition, fabrication d'icelles, commerce de celle de poids, pour auoir de ladite rogné, & alteré, trafic de lingots en prouenans, & negotiation des deniers comptans faite contre nos Ordonnances, circonstances & dépendances, & proceder souverainement & en dernier ressort contre les coupables desdits crimes, leurs fauteurs & leurs adherans. Et pource que ladite recherche pourra produire vn si grand nombre d'affaires, que ledit Sieur de Champigny ne pourra vacquer à l'instruction & iugement d'icelles, nous auons estimé y pouruoir de personnes capables. A CES CAUSES, nous à plein confians de vostre probité, suffisante experience au fait de iudicature & des monnoyes, & affection à nostre seruiue, nous vous auons commis & deputez, commettons & deputons par ces presentes signées de nostre main, pour informer contre les coupables desdits crimes esdites Prouinces, instruire les procès iusques à la perfection d'iceux, pour le tout rapporté, iuger avec ledit Sieur de Champigny, & con-